



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 août 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 66 c) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Opérations de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de son Représentant chargé d'étudier la question des droits de l'homme des personnes déplacées, M. Walter Kälin, présenté en application de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme.

#### *Résumé*

Sur le point d'achever la deuxième année de son mandat, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, se penche sur une période où des progrès ont été réalisés à de nombreux égards. Les chefs d'État et de gouvernement réunis au Sommet mondial de 2005 ont unanimement estimé que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituaient un cadre international important pour la protection de ces personnes. Des progrès semblables ont été faits sur le plan régional, plusieurs organisations ayant commencé à tenir compte de cette question dans leurs activités et dans leurs instruments juridiques. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, des progrès ont été également accomplis pour ce qui est de l'intégration des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des mesures de réforme humanitaire et de l'adoption de consignes en matière de droits de l'homme en cas de catastrophe naturelle par le Comité permanent interorganisations. En travaillant avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les équipes de pays, le Représentant du Secrétaire général a cherché à servir de catalyseur ou à soutenir les efforts déployés.

---

\* A/61/150 et Corr.1.



Après avoir examiné le mandat du Représentant, le Secrétaire général a conclu récemment qu'un travail fructueux avait été accompli quant à l'intégration, à la sensibilisation et au dialogue concernant les défis à relever en matière de déplacement interne. Le Secrétaire général a constaté en outre que le mandat de son Représentant venait compléter les capacités opérationnelles des organismes des Nations Unies et de la société civile, favorisant une approche internationale commune. Il a cependant conclu que les ressources disponibles en matière de services n'avaient pas permis de financer toute la gamme des activités envisagées par le Représentant, en particulier pour ce qui concerne l'intégration.

Le rapport passe en revue les travaux que le Représentant a menés conformément à son mandat pour entretenir un dialogue avec les gouvernements, incorporer les questions des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à tous les niveaux du système des Nations Unies et promouvoir la diffusion, la reconnaissance et l'application des Principes directeurs. Le rapport contient par ailleurs les principales recommandations découlant des missions et visites de travail effectuées récemment par le Représentant et les résultats de sa coopération avec les organisations régionales et les partenaires des Nations Unies. Enfin, le rapport présente plusieurs projets de renforcement des capacités réalisés par le Représentant, dont un cours annuel et un manuel destiné aux législateurs sur l'application au niveau national des Principes directeurs et plusieurs études se rapportant aux personnes déplacées dans leur propre pays et aux processus de paix.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	5
II. Examen du nouveau mécanisme par le Secrétaire général .....	3–5	5
III. Dialogue avec les gouvernements .....	6–41	7
A. Mission en Géorgie .....	8–11	7
B. Mission en Côte d’Ivoire .....	12–18	9
C. Mission en Colombie .....	19–24	10
D. Visite de travail en Turquie .....	25–28	12
E. Visite de travail au Nigéria .....	29	13
F. Visite de travail en Ouganda .....	30–34	13
G. Suivi de la mission au Népal .....	35	15
H. Suivi de la mission en Serbie-et-Monténégro, Kosovo compris .....	36–38	16
I. Missions et visites de travail futures .....	39–40	17
J. Interventions auprès des gouvernements sur les questions de déplacement interne – actualisation des informations antérieures .....	41	17
IV. Coopération avec les organisations régionales .....	42–51	18
A. Organisation des États américains .....	44–45	18
B. Commission africaine des droits de l’homme et des peuples .....	46–47	19
C. Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest .....	48–49	20
D. Conseil de l’Europe .....	50	20
E. Union européenne .....	51	21
V. Prise en compte des droits de l’homme dans les interventions du système des Nations Unies concernant les déplacements internes .....	52–59	21
A. Directives opérationnelles sur les droits de l’homme et les catastrophes naturelles .....	55	22
B. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	56–57	22
C. Coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires .....	58–59	23
VI. Renforcement des capacités .....	60–64	23
A. Cours de droit sur les aspects juridiques du déplacement interne .....	60	23
B. Manuel sur l’application nationale des principes directeurs relatifs au déplacement interne à l’intention des législateurs et des dirigeants .....	61	24
C. Guide des mécanismes internationaux de défense des droits de l’homme .....	62	24
D. Études sur les personnes déplacées et les processus de paix .....	63	24

E.	Étude portant sur la fin du déplacement .....	64	25
VII.	Autres activités .....	65–66	25
A.	Conférences .....	65	25
B.	Déclarations à la presse .....	66	26
VIII.	Conclusions et recommandations .....	67–78	26

## I. Introduction

1. Conformément aux résolutions 2005/46 et 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, entérinées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2004/263, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays rend compte à l'Assemblée générale des travaux qu'il a effectués depuis qu'il a fait rapport à l'Assemblée en août 2005 (A/60/338) et à la Commission en janvier 2006 (E/CN.4/2006/71 et Add.1 à 7). Dans l'exercice de son mandat, le Représentant du Secrétaire général : a) lance un dialogue avec les gouvernements; b) intègre les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à toutes les entités du système des Nations Unies; et c) favorise la diffusion, la reconnaissance et l'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), sur les plans national et régional en particulier. Tous ses efforts ont pour ultime objectif d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Sur le point d'achever la deuxième année de son mandat, le Représentant du Secrétaire général se penche sur une période où des progrès ont été accomplis à de nombreux égards. En ce qui concerne le cadre normatif pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les chefs d'État et de gouvernement ont réalisé un progrès important au Sommet mondial de 2005 lorsqu'ils ont unanimement considéré que « les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées » et se sont déclarés « résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection »<sup>1</sup>. Des progrès analogues ont été accomplis au niveau régional, plusieurs organisations ayant commencé à tenir compte du déplacement interne dans la programmation de leurs activités et dans leurs instruments juridiques, y compris dans des résolutions et protocoles. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, des progrès ont été enregistrés dans l'intégration des droits de l'homme, surtout dans le contexte des mesures de réforme humanitaire et de l'adoption de consignes en matière de droits de l'homme en cas de catastrophe naturelle par le Comité permanent interorganisations. En travaillant avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les équipes de pays, le Représentant du Secrétaire général a cherché à servir de catalyseur ou à soutenir les efforts déployés. Les activités qu'il a menées durant la période considérée sont examinées ci-après.

## II. Examen du nouveau mécanisme par le Secrétaire général

3. Lorsque la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'établir le nouveau mécanisme, elle l'a également prié d'en examiner les performances et l'efficacité deux ans après sa création, ainsi que les modalités de fonctionnement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1, par. 132. Ces termes ont été confirmés au paragraphe 8 de la résolution 60/168.

session<sup>2</sup>. Le Secrétaire général a nommé son Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en septembre 2004. En mars 2006, après avoir reçu les avis du Bureau de coordination des affaires humanitaires, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que du Représentant lui-même, le Secrétaire général a publié son rapport, dans lequel il a conclu que le nouveau mécanisme avait bien fonctionné, améliorant les structures existantes et renforçant la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2006/69, par. 1).

4. D'après le retour d'informations fournies par les principaux organismes des Nations Unies s'occupant de questions de déplacement interne, le nouveau mécanisme a effectivement contribué à renforcer les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a estimé que le mandat proposait des conseils d'ordre pratique aux gouvernements confrontés au problème du déplacement interne et attribué le haut niveau d'acceptation du mandat à la méthode diplomatique employée par le Représentant et à son attitude de conseiller. Par ailleurs, ce nouveau mandat a fourni l'occasion de procéder à une évaluation indépendante de la réaction internationale face aux grandes crises de déplacement interne ainsi que de formuler des recommandations à cet égard. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires a souligné l'importance du rôle spécifique du Représentant du Secrétaire général auprès des gouvernements, s'agissant notamment de la création d'un cadre d'action pour la responsabilité nationale (voir E/CN.4/2006/71/Add.1). L'UNICEF a signalé que les missions du Représentant du Secrétaire général l'aidaient à sensibiliser les gouvernements et donnaient l'occasion aux équipes de pays de lancer des discussions axées sur la recherche de solutions. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a particulièrement apprécié le plaidoyer du Représentant du Secrétaire général en faveur de l'intégration d'une approche globale fondée sur les droits de l'homme dans les réformes humanitaires en cours à l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général a conclu que le mécanisme avait parfaitement servi à remplir un mandat complexe, nécessitant tout à la fois un travail d'intégration, de plaidoyer et de dialogue face aux problèmes posés par le déplacement interne. À son avis, ce mandat complétait les capacités opérationnelles des organismes des Nations Unies en favorisant une approche internationale commune. Il a noté toutefois que les ressources disponibles en matière de fourniture de services du Haut Commissariat aux droits de l'homme au titre des mandats concernant des procédures spéciales n'avaient pas suffi à financer toutes les activités envisagées par le Représentant, surtout pour ce qui concerne l'intégration des éléments pertinents à tous les niveaux. Il faudrait donc renforcer le mécanisme en prévoyant des ressources supplémentaires.

---

<sup>2</sup> Résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, par. 27.

### III. Dialogue avec les gouvernements

6. Étant donné que la responsabilité de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays incombe au premier chef aux États, le Représentant du Secrétaire général s'attache particulièrement à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités de manière à pouvoir assumer cette responsabilité. Ainsi, il s'est attaché à élaborer une série de mesures lui permettant d'établir un lien direct avec autant de gouvernements que possible, dans les limites des ressources disponibles, et ce, de manière souple et en tenant compte des besoins des pays concernés. Les missions officielles permettent de maintenir une relation continue avec les gouvernements après avoir effectué une visite dans le pays, examiné les faits et mené des consultations avec un large éventail d'acteurs. Des visites de travail, plus courtes, qui durent en général de trois à quatre jours, peuvent être organisées pour assurer le suivi d'une mission effectuée précédemment (par le Représentant ou par son prédécesseur) ou pour participer à un séminaire ou à un atelier dans le pays. Ces visites de travail permettant de favoriser les relations constructives et de contribuer au renforcement des capacités. Bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'un rapport de mission officiel, elles aident à maintenir le lien avec le gouvernement et les équipes de pays; après chaque visite, le Représentant rédige une lettre dans laquelle il présente les conclusions qu'il a tirées et les mesures qu'il recommande de prendre. Par ailleurs, lorsqu'une mission ou une visite de travail n'est pas justifiée ou ne peut pas avoir lieu, le Représentant adresse une lettre, pour exprimer ses préoccupations ou formuler ses recommandations au sujet de la situation particulière concernant le déplacement interne.

7. Le Représentant du Secrétaire général a joint des rapports de mission à son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme et maintiendra cet usage avec le Conseil des droits de l'homme. À son rapport à la soixante-deuxième session de la Commission, le Représentant a joint en additifs les rapports des missions qu'il a effectuées au Népal, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie-et-Monténégro (y compris au Kosovo), au Soudan et en Géorgie. Parallèlement, le rapport a rendu compte des visites de travail du Représentant au Sri Lanka, en Thaïlande et en Turquie. Dans le présent rapport, le Représentant indique les conclusions générales et les principales recommandations des trois missions officielles et des trois visites de travail qu'il a effectuées depuis décembre 2005.

#### A. Mission en Géorgie

8. À l'invitation du Gouvernement géorgien, le Représentant du Secrétaire général a effectué une mission officielle en Géorgie du 21 au 24 décembre 2005. Il a rencontré les ministres et les autorités locales intéressées, ainsi que les représentants des autorités de fait de l'Abkhazie à Soukhoumi et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud à Tskhinvali. Il a en outre consulté des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans des centres communautaires et dans des zones de retour. Il a soumis un rapport détaillé sur les conclusions et recommandations de sa mission à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/71/Add.7).

9. Le Représentant a constaté avec inquiétude que le retour des personnes déplacées qui avaient fui l'Abkhazie au début des années 90 était entravé par l'absence de solutions politiques au conflit, par les mesures discriminatoires prises à l'égard des minorités ethniques et par le climat d'insécurité qui régnait dans le

district de Gali et dans les autres zones de retour. L'absence d'infrastructures et de services de base dans ces zones empêchait en outre les personnes déplacées de réintégrer leur ancien lieu de résidence. Le Représentant a donc prié instamment toutes les parties au conflit de respecter leurs engagements pris en vertu des accords signés précédemment. Rappelant l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées 1994/397, annexe II, signé à Moscou le 4 avril 1994, il les a engagées à coopérer pour faciliter les mouvements de retour et assurer les conditions favorables au retour librement consenti des personnes déplacées, dans la dignité et la sécurité, à leur lieu de résidence permanent. Il a prié instamment les autorités de fait d'Abkhazie de s'abstenir d'adopter des mesures incompatibles avec le droit au retour et avec les normes internationales des droits de l'homme, telles que des lois discriminatoires concernant l'acquisition de la « nationalité ». Il les a également priées d'accueillir sans tarder la police civile de l'ONU et de collaborer à la création à Gali d'un bureau international permanent des droits de l'homme, comme l'a demandé à maintes reprises le Conseil de sécurité<sup>3</sup>. Le Représentant du Secrétaire général a par ailleurs encouragé les autorités géorgiennes à adopter une loi sur la restitution des biens qui soit conforme aux normes internationales.

10. Le Représentant du Secrétaire général a exprimé une profonde inquiétude au sujet de la marginalisation économique et sociale et des conditions de vie déplorable des personnes déplacées à l'intérieur de la Géorgie, dont beaucoup étaient installées depuis de nombreuses années dans des logements collectifs provisoires. Cette situation intolérable était due en partie au fait que la politique du gouvernement précédent avait consisté à encourager le retour tout en entravant les efforts d'insertion sur le plan local. Les autorités géorgiennes lui ont assuré qu'elles avaient l'intention de faciliter l'insertion économique et sociale des personnes déplacées au sein des communautés locales en attendant que les conditions propices au retour soient remplies. Soulignant que le fait de prendre des mesures qui permettent aux personnes déplacées de mener une vie normale n'exclut pas le droit de ces personnes de rentrer chez elles de leur propre gré, dans la dignité et la sécurité, le Représentant a encouragé le Gouvernement géorgien à accélérer l'adoption et l'application d'une nouvelle stratégie nationale s'inspirant de cette idée. Il a prié le Gouvernement géorgien de faire en sorte a) que cette politique favorise l'insertion sociale et l'accès à des conditions de vie convenables; b) que l'aide humanitaire soit poursuivie en faveur des groupes particulièrement vulnérables, tels que les personnes âgées, les personnes traumatisées, les personnes handicapées et les ménages dirigés par une femme, qui étaient particulièrement touchés; et c) que des solutions durables soient trouvées pour les personnes qui ne peuvent vivre seules. Le Représentant a en outre prié la communauté internationale, y compris les donateurs, d'aider le Gouvernement à concevoir, en matière de personnes déplacées, une politique globale, fondée sur les droits de l'homme, et d'en assurer la mise en œuvre rapide et effective.

11. Le Représentant du Secrétaire général se félicite du fait qu'à l'issue de sa mission, le Gouvernement géorgien a adopté la résolution n° 80 du 23 février 2006, par laquelle il a créé une commission gouvernementale présidée par le Ministre des réfugiés et de l'habitat, chargée d'élaborer une nouvelle stratégie nationale sur le déplacement interne, et que des mesures sont prises pour consulter la société civile

---

<sup>3</sup> Résolutions 1615 (2005), 1582 (2005), 1554 (2004), 1524 (2004) et 1494 (2003).



et les personnes déplacées. Par ailleurs, le Représentant continue de constater avec inquiétude que les droits des personnes déplacées et retournées en Abkhazie sont toujours menacés et craint que l'aggravation des tensions dans la région ne conduise à de nouvelles violences et à de nouveaux déplacements.

## **B. Mission en Côte d'Ivoire**

12. À l'invitation du Gouvernement, le Représentant a effectué une mission en Côte d'Ivoire du 17 au 24 avril 2006. Outre Abidjan, il s'est rendu à Yamoussoukro, Guiglo, Daloa, San Pedro, Tabou et Bouaké. Il a rencontré le Président Gbagbo et d'autres membres du Gouvernement, dont le Ministre de la réconciliation nationale et des relations avec les institutions de la République, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la solidarité et des victimes de guerre et le Ministre d'État chargé de la reconstruction et de la réinsertion.

13. Si la Côte d'Ivoire n'est pas confrontée à une crise humanitaire, elle fait néanmoins face à une crise s'agissant de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, comme le Gouvernement en convient. Cette crise tient au fait que les autorités et, dans une certaine mesure, la communauté internationale, n'ont pas pris les mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes déplacées. De plus, ne connaissant pas leurs droits, celles-ci ne peuvent demander qu'ils soient effectivement respectés.

14. Ces déplacements résultent principalement de conflit armé que connaît le pays depuis 2002 mais tiennent également à un sentiment général d'insécurité, à la crainte de représailles, à l'effondrement de l'administration et à la destruction des infrastructures publiques dans les zones contrôlées par les Forces nouvelles, de même qu'aux conséquences économiques du conflit. Les conflits au sujet des terres dans les zones rurales, notamment dans l'ouest et le sud du pays, continuaient de provoquer des déplacements importants, ce qui est particulièrement préoccupant. Ils semblent piéger la population dans un cercle vicieux tel que chaque communauté est contrainte de s'enfuir, l'une après l'autre.

15. Sur la base des informations reçues, le nombre de personnes déplacées devrait être compris entre 500 000 et 1 million, dont un petit nombre seulement vit dans les camps, l'écrasante majorité – environ 98 % – vivant avec des familles hôtes, ce qui témoigne de l'esprit de solidarité du peuple ivoirien. Toutefois, cette intégration fait qu'il est d'autant plus difficile pour les autorités d'identifier les personnes déplacées et de leur fournir l'assistance dont elles ont besoin.

16. Le Représentant s'est montré profondément préoccupé par l'état de dénuement de nombreuses personnes déplacées. D'après les informations reçues au cours de la mission, la plus grande partie des difficultés que connaissent les personnes déplacées sont liées à la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier des droits à l'alimentation, au meilleur état de santé possible, au logement et à l'éducation. Si les autorités n'adoptent pas de mesures appropriées, la situation des personnes déplacées se détériorera probablement, en particulier compte tenu de l'appauvrissement des familles d'accueil. N'ayant pas de papiers d'identité, les personnes déplacées ont des difficultés à accéder aux services sociaux et d'enseignement, et sont exposées au racket et à la corruption.

17. Le Représentant a été préoccupé par les dangers physiques auxquels continuent d'être exposées les personnes déplacées, notamment dans l'ouest et le sud de la Côte d'Ivoire. Si elles ont fui leur lieu d'origine, c'est principalement en raison d'une insécurité croissante, mais elles continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit et par d'autres acteurs, souvent en totale impunité. Des cas d'assassinat ciblé, de torture et de violence sexuelle ont été signalés.

18. Le Représentant exhorte le Gouvernement à traiter immédiatement les problèmes des personnes déplacées et recommande qu'il élabore une stratégie globale ainsi qu'un plan d'action détaillé en coopération avec la communauté internationale. Il recommande en outre qu'il mette en place un mécanisme de coordination à l'intention de la communauté internationale. Il faudrait procéder dès que possible à l'identification des personnes déplacées et de leurs besoins de façon à faciliter l'élaboration de politiques appropriées. Pour ce qui est du processus électoral, le Représentant recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des personnes déplacées, sans discrimination. Il faudrait également faciliter le retour de ceux qui le souhaitent, dans la sécurité et la dignité. Le Représentant recommande par ailleurs aux Forces nouvelles de prendre les mesures nécessaires pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées de revenir dans les zones qu'elles contrôlent, en particulier des mesures de restitution des biens. Enfin, le Représentant recommande que les organisations humanitaires coordonnent davantage leur action et aident le Gouvernement à formuler et à mettre en œuvre la politique et le plan d'action recommandés.

### **C. Mission en Colombie**

19. Répondant à l'invitation permanente lancée en mars 2003 par le Gouvernement colombien à l'ensemble des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et représentants du Secrétaire général, le Représentant s'est rendu dans le pays du 14 au 27 juin 2006. Il a rencontré un grand nombre de membres du Gouvernement, dont le Ministre et le Ministre adjoint de la défense, le Directeur des droits de l'homme et des relations internationales du Ministère de l'intérieur et de la justice, le Haut Conseiller auprès de la présidence pour les migrations, la politique sociale et la coopération internationale, le Procurador de la Nación, le Defensor del Pueblo ainsi que des membres de la Cour constitutionnelle et de la Commission nationale de réparation et de restitution. Afin de bien comprendre les conditions dans lesquelles vivent 3 millions de personnes déplacées en Colombie, il s'est également rendu à Apartado, Cali, Cartagena, Curvaradó, San José de Apartado, San José del Guaviare, Santander del Quilichao, Soacha, Toribio, Tumaco, Valledupar et Villavicencio.

20. Le Représentant a pu constater que les déplacements passés et actuels tenaient à diverses causes complexes, à savoir l'absence de respect des acteurs armés pour les civils, la multiplication des groupes armés et l'augmentation de la violence associée à ces groupes, les recrutements forcés d'enfants par les groupes armés, les violences sexuelles et les violences à l'égard des femmes, la saisie des terres et les menaces ainsi que les assassinats de dirigeants communautaires. D'autres facteurs, tels que l'absence d'avertissement avant les fumigations aériennes, les diverses mesures militaires et punitives utilisées pour éradiquer les cultures illicites, ainsi que l'impact des fumigations aériennes sur la sécurité alimentaire, ont contribué à

un sentiment général d'insécurité et d'impuissance qui a alimenté les déplacements, aussi bien individuels que de masse. Le Représentant a noté que ces divers facteurs avaient un effet disproportionné sur les communautés autochtone et afro-colombienne, ainsi qu'une augmentation des déplacements inter et intra-urbains en raison du regroupement des éléments paramilitaires et des tentatives des groupes criminels pour contrôler les zones urbaines pauvres.

21. Le Représentant s'est félicité du cadre juridique et politique régissant la protection des personnes déplacées, mais a constaté une claire différence sur le terrain entre le niveau régional et le niveau local. Concernant les divers mécanismes de contrôle, il a été impressionné par la qualité et l'énergie des organismes de la société civile, ainsi que de certaines parties du secteur public, telles que la Procuraduría, la Defensoría et la Cour constitutionnelle qui, dans sa décision T-025/04, a déclaré que la situation des personnes déplacées en Colombie était inconstitutionnelle. Il s'est également félicité des décisions de la Cour obligeant les autorités, à tous les niveaux, à prendre des mesures pour assurer pleinement l'application des lois et décrets protégeant les droits fondamentaux des personnes déplacées.

22. Toutefois, le Représentant a constaté que l'application partielle des mesures au niveau local avait de graves conséquences sur la protection des droits de l'homme des personnes déplacées. Par exemple, les familles avaient souvent de grandes difficultés à s'inscrire auprès de Acción Social, et ce pour plusieurs raisons. L'inscription semblait par ailleurs être une condition préalable indispensable pour pouvoir bénéficier de nombreux programmes (par exemple de restitution des terres et d'indemnisations), même si elle ne présentait pas d'intérêt pour ceux qui n'avaient pas besoin de l'aide humanitaire peu importante accordée pour une période initiale de trois mois seulement. Le Représentant considère que les autorités colombiennes doivent traiter ces problèmes d'inscription, et que l'aide de la communauté internationale pourrait être extrêmement utile à cet égard. Il s'est par ailleurs félicité de l'attention particulière accordée aux besoins spécifiques de certains groupes, y compris les personnes des communautés autochtone et afrocolombienne, qui pourraient avoir besoin d'une aide humanitaire mieux adaptée à leur culture, ainsi que les personnes âgées, qui avaient perdu les soutiens familiaux ou communautaires traditionnels.

23. Le Représentant a par ailleurs conclu qu'en raison de l'accent mis sur l'aide humanitaire immédiate, à long terme de nombreuses personnes déplacées se retrouvaient sans assistance. Il recommande que le Gouvernement et la communauté internationale complètent les programmes en vigueur d'assistance humanitaire et de lutte contre la pauvreté, clairement nécessaires, par des programmes axés sur un redressement rapide, l'autosuffisance et le développement. Par exemple, pour la plupart des personnes déplacées en milieu urbain, le principal problème était l'absence d'un logement satisfaisant. Pour y répondre, les municipalités pourraient par exemple réserver des terrains, les équiper des infrastructures de base (eau potable, assainissement) et les transférer aux personnes déplacées, qui pourraient s'y installer après avoir reçu une aide financière pour leur permettre de construire leur maison et en étant assurées de leur droit de propriété. De même, un système de microcrédits bien développé et un système permettant d'avoir accès à des prêts bancaires à des taux abordables pourraient contribuer de façon non négligeable à régler durablement le problème des personnes déplacées.

24. Il n'y a pas pour l'instant de solution globale à long terme au problème des personnes déplacées en Colombie, étant donné que les conditions nécessaires, telles que la sécurité, ne sont pas réunies. Pour l'heure, le Représentant recommande d'apporter une aide aux communautés et aux individus qui souhaitent retourner librement chez eux, ainsi que de contribuer à la reconstruction des infrastructures (routes, réseaux électriques, d'adduction d'eau et d'assainissement, santé et éducation, etc.). Par ailleurs, il sera indispensable de régler la question de la propriété des terres. Certaines personnes déplacées ont des droits de propriété traditionnels, mais pas de documents officiels alors que d'autres ont été contraintes de vendre leurs terres à un prix très inférieur à leur valeur réelle ou sont membres de communautés possédant collectivement les terres. Toutes sont confrontées à des problèmes considérables pour retrouver leur maison et leur champ. Il est à craindre que les programmes adoptés par le Gouvernement ne soient ni suffisants ni appropriés pour résoudre ces problèmes.

#### **D. Visite de travail en Turquie**

25. En février 2006, le Représentant s'est rendu brièvement en Turquie, où il s'était déjà rendu en mai 2005, principalement pour participer à un colloque de gouverneurs et à une réunion informelle entre représentants du Gouvernement et de la société civile. En particulier, il a participé à une conférence sur les personnes déplacées, organisée à Ankara par le PNUD et le Gouvernement, au cours de laquelle il a présenté les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que le rôle de la société civile, alors que des représentants du projet Brookings-Bern sur les déplacements internes, projet codirigé par le Représentant, ont abordé la question de la responsabilité nationale et de la restitution des biens. Le Représentant et le personnel du projet sont également intervenus lors du colloque sur les déplacements internes, organisé par le Ministère de l'intérieur à l'intention des gouverneurs des provinces concernées. Par la suite, le projet a détaché un spécialiste chargé d'aider les commissions d'évaluation des dédommagements à appliquer la loi sur les indemnisations, et de conseiller les organisations de la société civile ainsi que les personnes déplacées quant à la façon d'invoquer cette loi.

26. Le Représentant a constaté que depuis sa précédente visite, des progrès avaient été réalisés aussi bien en ce qui concernait l'adoption de dispositions législatives et de politiques que, plus généralement, l'engagement ouvert et constructif du Gouvernement au sujet des questions liées aux personnes déplacées. Il importe toutefois que l'adoption par le Conseil des ministres d'une stratégie intégrée soit suivie d'un plan d'action – éventuellement préparé sous la direction du Ministère de l'intérieur en coopération avec d'autres services gouvernementaux, la société civile et les personnes déplacées elles-mêmes – qui précise les mesures concrètes d'application de la stratégie. À cet égard, le Représentant a notamment recommandé de créer au sein du Ministère de l'intérieur une cellule chargée spécifiquement des déplacements internes.

27. En matière normative, le Représentant a exhorté le Gouvernement à élaborer un plan d'action fondé sur le principe du retour librement consenti, consacré par le document de stratégie adopté. En d'autres termes, les personnes déplacées doivent véritablement avoir le choix entre i) s'intégrer à l'environnement urbain dans lequel elles se trouvent, ii) rentrer chez elles ou iii) s'installer dans une autre partie du

pays. Pour qu'elles aient effectivement le choix, le plan d'action doit prévoir des mesures adaptées et qui permettent d'assurer la pérennité du choix. Par exemple, les personnes déplacées ne peuvent exercer leur droit à la liberté de mouvement et au choix de leur lieu de résidence que si la sécurité est rétablie dans leur région d'origine.

28. Le Représentant a également fait part de certaines préoccupations concernant l'application de la loi d'indemnisation. Il a observé que certaines personnes marginalisées du fait de leur déplacement n'avaient pas accès aux informations concernant les procédures de demandes d'indemnisation et avaient peut-être de ce fait laissé passer la date limite de dépôt des demandes. Il a donc recommandé de diffuser plus largement des informations à ce sujet, de mener une campagne d'information publique et de reporter la date limite de dépôt. Pour ce qui est de l'application de la loi relative aux commissions d'évaluation des dommages, il a suggéré que les décisions de la Commission seraient à la fois plus équitables et plus cohérentes si de nouvelles dispositions législatives limitaient ses pouvoirs discrétionnaires et si les autorités mettaient en place une procédure centralisée d'appel administratif, permettant d'examiner directement les décisions de la Commission.

## **E. Visite de travail au Nigéria**

29. Le Représentant a saisi l'occasion de sa présence à la première Conférence régionale sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja, du 26 au 28 avril 2006 (voir sect. IV.C) pour rencontrer des représentants d'organisations gouvernementales, de la société civile et internationales afin d'examiner la situation des personnes déplacées au Nigéria et la question de l'élaboration d'une politique nationale en la matière. Par la suite, dans une lettre adressée au Président Olusegun Obasanjo, il s'est félicité des efforts du Nigéria pour adopter une politique nationale qui prévoit notamment de remédier aux causes profondes des déplacements par des mesures de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix. Il a ajouté qu'un appui en faveur de la réforme de la propriété foncière et le financement des projets générateurs de revenus contribueraient de façon importante au règlement durable du problème, et recommandé que le Nigéria réexamine la question de la « clause d'exclusion » qui empêcherait certaines catégories de Nigériens de bénéficier des mesures adoptées. Il a noté que le concept « d'exclusion » découlait de la loi sur les réfugiés, et ne pouvait s'appliquer aux droits fondamentaux des citoyens. Enfin, il a pris acte du rôle joué au niveau régional par le Nigéria pour régler les questions liées aux déplacements internes et a encouragé le Président Obasanjo à appuyer les initiatives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour renforcer le cadre normatif régissant la protection des personnes déplacées dans la région.

## **F. Visite de travail en Ouganda**

30. Sur l'invitation du Gouvernement ougandais, le Représentant du Secrétaire général a effectué en Ouganda, du 28 juin au 4 juillet 2006, une visite de travail qui fait suite à une mission effectuée en 2003 par son prédécesseur, M. Francis Deng. Afin de mieux comprendre la situation de plus de 1 500 000 déplacés dans le nord

de l'Ouganda, le Représentant s'est d'abord rendu dans les districts de Gulu, Lira et Pader qui ont connu les pires déplacements depuis que le conflit a éclaté entre le Gouvernement et l'Armée de résistance du Seigneur. Les deux premiers jours, le Représentant, accompagné par le Ministre d'État chargé des secours, de la préparation aux catastrophes et des réfugiés, ainsi que par un membre de la Commission ougandaise des droits de l'homme, a tenu des consultations avec des dirigeants traditionnels et religieux, des représentants des gouvernements locaux, des commandants de la police ougandaise et des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU), les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales fournissant une protection et une assistance humanitaire. Il s'est rendu également dans plusieurs camps de déplacés où il a rencontré les dirigeants des camps, dont des femmes, et d'autres résidents. À Kampala, il s'est entretenu avec le Président Yoweri Museveni, le Premier Ministre Apolo Nsibambi et le Ministre chargé des secours, de la préparation aux catastrophes et des réfugiés, M. Tarsis Kabwegyere.

31. À l'issue de sa visite dans le nord, le Représentant a participé à l'atelier consacré à la mise en œuvre de la politique nationale ougandaise pour les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'il avait organisé en collaboration avec le Brookings-Bern Project et en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies. Le Gouvernement ougandais a accueilli l'atelier dont l'objectif consistait à examiner la politique adoptée par le pays en 2004 relativement aux déplacés, les difficultés d'application et les moyens de les résoudre. Plus de 100 personnes y ont participé, dont des représentants des autorités nationales et locales, des militaires et de la police, de la Commission ougandaise des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, des Nations Unies et d'autres institutions internationales, des donateurs et de personnes déplacées. Quarante personnes au moins venaient du nord de l'Ouganda. Parmi les recommandations, on peut citer : une meilleure coordination entre le Gouvernement central et les autorités locales, une diffusion plus large de la politique nationale, une augmentation des ressources destinées à la mise en œuvre et une participation et une représentation plus larges des personnes déplacées à la mise en œuvre de la politique qui les concerne.

32. Le Représentant a trouvé encourageante l'amélioration relative de la sécurité dans le nord au cours des derniers mois, qui a permis à un certain nombre de personnes déplacées de se rapprocher de leurs champs ou même de rentrer chez elles dans certains districts. Il a néanmoins trouvé préoccupant que de graves problèmes humanitaires et des droits de l'homme persistent dans les camps, qui abritent encore la vaste majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Ouganda. Parmi ces problèmes, on peut citer notamment les mauvaises conditions de santé et d'assainissement, l'absence d'accès aux écoles et le manque d'enseignant, et les niveaux élevés de violence sexuelle et de violence contre les femmes. Saluant la contribution des forces de sécurité à la protection des civils dans le nord de l'Ouganda, le Représentant a entendu toutefois des témoignages faisant état d'impunité institutionnelle, notamment pour les membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU) et des unités de défense locales qui parfois portent atteinte aux droits de ceux-là mêmes qu'ils ont pour mission de protéger.

33. Le Représentant a instamment demandé aux autorités ougandaises, aux institutions humanitaires et aux donateurs de redoubler d'efforts pour aider les personnes déplacées et protéger leurs droits humains. Il a conclu qu'il fallait

absolument rendre aux autorités civiles la responsabilité de l'application des lois et du maintien de l'ordre au lieu d'en charger les FDP, et entraîner et déployer un nombre suffisant d'agents de la police civile dans toutes les parties du nord de l'Ouganda. Il y a de nombreux endroits où les forces civiles d'application des lois sont absentes pour l'essentiel et où les tribunaux sont hors d'atteinte, cause supplémentaire du sentiment d'impunité et du manque de confiance à l'égard des institutions gouvernementales. Pour assurer réellement l'accès à la justice dans le nord du pays, il fallait que le Gouvernement reconstitue et renforce un système judiciaire pratiquement inexistant. Les autorités locales, à qui il revenait pour l'essentiel d'appliquer la politique relative aux personnes déplacées, avaient besoin de ressources humaines et financières pour s'acquitter de leur tâche. Il fallait aussi, pour que les retours soient viables, les décisions relatives à la protection, à l'assistance et à la réparation répondant véritablement aux besoins des personnes déplacées, consulter plus largement les autorités locales et les dirigeants traditionnels des communautés à toutes les étapes de ce processus.

34. Le Représentant a développé ces observations et recommandations dans une lettre datée du 28 juillet qu'il a adressée au Président Museveni. Évoquant les éléments de fond et de procédure nécessaires pour un retour viable, le Représentant a noté qu'outre la sécurité, l'accès aux terres serait une condition préalable au retour des déplacés. Les problèmes posés par l'absence de titres de propriété s'étaient exacerbés avec le temps, qui avait effacé les démarcations traditionnelles et vu la disparition des anciens qui savaient à qui historiquement appartenaient les terres. Beaucoup de personnes déplacées et de dirigeants avaient évoqué la possibilité de différends, craignant que les communautés se trouvent divisées ou connaissent mêmes des violences. Même si des retours en grand nombre devenaient possibles, il faudrait, tâche difficile, faire en sorte que les ménages dirigés par une femme ou un enfant aient accès aux terres. Craignant que les tribunaux chargés des questions foncières ne soient pas en mesure d'examiner un grand nombre d'affaires si cette situation se présentait, le Représentant a recommandé de mettre en place des dispositifs nouveaux ou de renforcer ceux qui existent pour régler ces questions et statuer sur les différends.

## **G. Suivi de la mission au Népal**

35. Après sa mission au Népal en avril 2005, le Représentant a maintenu le contact avec les gouvernements successifs du pays et l'équipe de pays des Nations Unies. Il a aidé à définir une politique concernant les personnes déplacées qui est encore en cours d'examen. Après le changement de gouvernement en mai 2006, il a écrit au gouvernement de transition multipartite actuel en exprimant ses préoccupations au sujet du retour des personnes déplacées dans leurs foyers. Il a souligné en particulier que le Gouvernement népalais devait veiller à ce que le retour puisse se dérouler en toute sécurité et que les déplacés aient accès aux biens qu'ils avaient quittés ainsi qu'à des équipements de base pour la santé et l'éducation. Les fonctionnaires rentrant dans leurs foyers – enseignants et agents des services de santé notamment – devraient aussi obtenir des garanties de sécurité. Le Représentant reste préoccupé par l'absence de garanties politiques pour de nombreuses personnes déplacées et l'insuffisance des mesures en place pour la délivrance à ces personnes de documents nouveaux ou de remplacement. Il a recommandé de prendre en compte dans le plan de paix général les besoins spécifiques des personnes déplacées et retournant chez

elles pour ce qui est de la protection de leurs droits humains et demandé qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration de la nouvelle constitution. Le Représentant se félicite que le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste aient convenu récemment de demander l'assistance de l'ONU, notamment pour la surveillance des droits de l'homme, afin de créer un climat de liberté et d'honnêteté, tant pour les élections que pour le processus de paix.

## **H. Suivi de la mission en Serbie-et-Monténégro, Kosovo compris**

36. Après avoir effectué, en juin 2006, une mission en Serbie-et-Monténégro, Kosovo compris, le Représentant a donné un aperçu de ses conclusions et recommandations dans des rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale (A/60/338) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/71/Add.5). En prévision de changements possibles de la situation politique dans la région, il avait prié tous les intervenants de veiller à préserver les droits des personnes déplacées, à faire en sorte qu'aucune personne déplacée ne devienne apatride et que les changements n'entraînent pas de nouveaux déplacements ou n'empêchent de parvenir à des solutions viables concernant les déplacés [voir A/60/338, par. 65 b)].

37. Après que la République du Monténégro soit devenue en juin 2006 un État indépendant et souverain doté d'une personnalité juridique internationale, le Représentant du Secrétaire général a écrit au Gouvernement monténégrin au sujet de la recherche de solutions durables, compte tenu du nouveau statut du Monténégro. Il a exprimé l'espoir que les nouvelles réformes envisagées en liaison avec le nouveau statut de pays indépendant seraient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits des personnes déplacées du Kosovo. Il a espéré aussi que le Gouvernement monténégrin saisiserait cette occasion pour faciliter l'intégration et le retour – dans la mesure du possible – des nombreuses personnes encore déplacées. Il a noté que le retour dans les foyers n'était pas une option réaliste pour nombre de déplacés, car on ne pouvait pas encore garantir un retour en toute sécurité et dans la dignité, surtout pour les personnes venant du Kosovo appartenant à des minorités ethniques. Le Représentant a engagé le Gouvernement à éliminer les obstacles à l'intégration locale, tels que les restrictions d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux services de santé et à l'éducation basées sur le statut de résidents « temporaires » d'un grand nombre de personnes déplacées au Monténégro. Le Représentant a par ailleurs instamment recommandé de donner aux personnes déplacées la possibilité d'acquiescer volontairement la nationalité monténégrine, se félicitant du fait qu'un projet de loi sur la naturalisation envisage la possibilité de naturalisation pour les nationaux serbes. Parallèlement, afin de protéger le droit de retour à l'avenir, le Représentant a encouragé à offrir aux personnes déplacées la possibilité de conserver une double nationalité. Il a souligné qu'il ne fallait pas que les prochaines réformes aient pour résultat de restreindre les droits des personnes déplacées en ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers, l'assurance médicale, les prestations de sécurité sociale, les caisses de retraite et l'accès à l'éducation et à l'emploi. À ce propos, il a recommandé de conclure un accord avec le Gouvernement serbe en vue d'une reconnaissance mutuelle des documents légaux tels que titres d'assurance, états de services et diplômes. Enfin, il a engagé le Gouvernement monténégrin à continuer d'appliquer les traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés



précédemment par la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. Le Ministre des affaires étrangères, Miodrag Vlahovic, a accusé réception de la communication du Représentant par lettre datée du 4 août 2006, réaffirmant que le Monténégro était déterminé à rechercher des solutions viables pour les groupes vulnérables, conformément aux lois nationales et aux normes internationales applicables, et annonçant de nouvelles communications de fond à ce sujet.

38. À la suite de sa visite au Kosovo, le Représentant du Secrétaire général a adressé une lettre à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo, Marti Ahtisaari, à propos des besoins et des droits des personnes déplacées durant la phase actuelle des négociations sur le statut. Le Représentant a souligné qu'il importait de faire en sorte que ces personnes puissent retourner chez elles en toute sécurité et dans la dignité ou être intégrées sur place, en décidant librement après avoir été pleinement informées et consultées. Il a également souligné la nécessité de trouver des moyens de restitution ou d'indemnisation concernant les biens fonciers résidentiels et autres au Kosovo, dont les propriétaires vivaient en Serbie, et n'avaient pas été en mesure de les réclamer. Il a en outre signalé le risque qu'un nombre considérable de personnes déplacées non enregistrées en Serbie deviennent apatrides s'il était décidé de séparer la Serbie et le Kosovo, rappelant à l'Envoyé spécial les nombreux cas irrésolus de personnes retraitées et handicapées qui avaient jadis bénéficié d'une pension d'État en Serbie mais ne pouvaient pas faire rétablir leurs droits faute de documents reconnus. Le Représentant a demandé à l'Envoyé spécial de faire en sorte que les droits des personnes déplacées soient dûment pris en considération dans les négociations menées actuellement au sujet du statut du Kosovo et dans toute solution adoptée.

## **I. Missions et visites de travail futures**

39. Au moment de soumettre le présent rapport, le Représentant du Secrétaire général avait reçu des invitations pour effectuer des missions en Azerbaïdjan, en Arménie et en Fédération de Russie. Il envisage plusieurs visites de suivi, y compris en Géorgie, et espère se rendre bientôt en République démocratique du Congo.

40. Par ailleurs, le Représentant a reçu en mai une invitation du Gouvernement de Timor-Leste, qu'il a acceptée. La mission prévue a été ensuite annulée compte tenu de la création d'une Commission internationale d'enquête. Enfin, le Représentant avait accepté une invitation du Gouvernement libanais pour effectuer une mission conjointe au début du mois d'août avec trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Cette mission a été reportée pour des raisons de sécurité et à cause des restrictions rigoureuses imposées aux voyages du personnel des Nations Unies. Le Représentant avait en outre demandé une invitation du Gouvernement israélien afin d'examiner la situation concernant les personnes déplacées dans la partie nord du pays.

## **J. Interventions auprès des gouvernements sur les questions de déplacement interne – actualisation des informations antérieures**

41. Le Représentant du Secrétaire général a déjà fait état de la communication qu'il a adressée au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de

l'Office des Nations Unies à Genève le 2 septembre 2005, appelant son attention sur certains besoins urgents des personnes touchées par la situation critique prévalant dans les États riverains du golfe du Mexique, dans le sud du pays, à la suite du passage du cyclone Katrina et rappelant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays étaient applicables aux déplacements causés par les catastrophes naturelles. Le Représentant permanent a répondu par une lettre datée du 27 décembre 2005, reconnaissant que l'ampleur des dégâts causés par le cyclone Katrina avait dépassé de loin les capacités fédérales, locales et nationales, notant toutefois que le Gouvernement fédéral avait déployé une action concertée pour tenter de remédier aux erreurs passées. Il a noté en particulier qu'en trois semaines, un montant de 61 milliards de dollars avait été approuvé pour les secours d'urgence et qu'à la date de rédaction de la lettre, la Federal Emergency Management Agency avait distribué plus de 4,2 milliards de dollars d'aide directe aux victimes du cyclone. Le Représentant permanent a souligné qu'en tant que citoyens et résidents des États-Unis, ces victimes continuaient de jouir des mêmes droits et d'avoir les mêmes responsabilités que dans leur lieu de résidence initial. Tout en se félicitant de ces assurances, le Représentant du Secrétaire général engage le Gouvernement des États-Unis à faire en sorte que tous les groupes, y compris les pauvres et les Afro-Américains, aient un accès égal, sans discrimination, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, dans les plans de reconstruction visant les régions touchées.

#### **IV. Coopération avec les organisations régionales**

42. Depuis que les Principes directeurs ont été adoptés au niveau mondial comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées<sup>4</sup>, le Représentant estime encourageants les innovations cruciales et les grands efforts de mise en œuvre entrepris par les organisations régionales. Il s'agit par exemple des instruments relatifs au déplacement interne en cours d'élaboration au sein de l'Union africaine et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que de la résolution adoptée récemment par l'Organisation des États américains et de la recommandation du Comité des ministres au sein du Conseil de l'Europe. Tous ces efforts visent à renforcer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en les rendant contraignants par incorporation dans les législations nationales.

43. Le Représentant se félicite de ces initiatives qu'il a cherché à appuyer par divers moyens durant la période à l'examen. Il estime que son efficacité est fortement renforcée par les partenariats qu'il établit avec les organisations régionales.

##### **A. Organisation des États américains**

44. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a invité le Représentant à participer en mars à une réunion portant sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles. Dans sa déclaration à la Commission, le Représentant a rappelé la responsabilité des États, non seulement celle de protéger leurs citoyens

---

<sup>4</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 132.

contre les catastrophes naturelles, mais aussi celle d'atténuer les répercussions de ces catastrophes par une politique de réduction des risques, prévoyant suffisamment de ressources budgétaires et des travaux de reconstruction. Il a fourni des précisions sur le droit des personnes risquant d'être touchées d'être informées des dangers qu'elles courent et consultées au sujet des mesures de réduction des risques. La discrimination et l'absence de consultation des populations vulnérables sont des sujets qui ont été abordés tout au long des missions, pendant l'examen de la situation des personnes déplacées par un conflit ou par une catastrophe naturelle. Le Représentant a invité la Commission à rétablir le mandat d'un rapporteur spécial sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui pourrait, entre autres activités, suivre la situation des droits fondamentaux des personnes déplacées, par un conflit armé ou par une catastrophe naturelle. Le projet Brookings-Bern a affirmé la responsabilité des États de protéger les personnes déplacées et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, identifiant des mesures spéciales que la Commission pourrait prendre pour écarter les menaces que représentent les catastrophes naturelles pour les droits de l'homme.

45. Le Représentant a été consulté en outre au sujet de l'élaboration de la résolution 2229 (XXXVI-O/06) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 6 juin 2006. Cette résolution importante fait partie d'une série de résolutions consacrées au déplacement interne. Elle engage les États membres à accroître leurs activités de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, notamment en adoptant et en appliquant les Principes directeurs dans leur législation et leurs politiques internes.

## **B. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

46. Le Représentant s'est réjoui de faire une déclaration à la trente-neuvième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Banjul le 12 mai 2006<sup>5</sup>. Il a constaté l'importance de la coopération des institutions à tous les niveaux – national, régional et international – dans l'examen de la question du déplacement. Les efforts déployés par la Commission africaine, ainsi que par l'Union africaine et les organisations sous-régionales telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la CEDEAO, témoignent de la conviction que le déplacement peut être transnational à la fois dans ses causes et dans ses effets. Les États voisins savent qu'ils ont un intérêt à aider à prévenir le problème avant qu'il ne se pose, afin de protéger les droits de ceux qui sont déjà déplacés et de trouver des solutions durables pour éviter que le déplacement ne devienne une source de tensions régionales ou d'affluence de réfugiés.

47. Le Représentant a souligné l'importance de la collaboration qu'il poursuit avec le Rapporteur spécial de la Commission sur les réfugiés, les requérants d'asile et les personnes déplacées en Afrique dans les activités de formation et de renforcement des capacités. Il a constaté qu'il serait utile d'échanger des vues sur une mission conjointe et espère que les États membres envisageront cette possibilité au moment d'envoyer des invitations au Représentant et au Rapporteur spécial. Le Représentant

<sup>5</sup> La déclaration est disponible à l'adresse <[http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/RSG\\_stmt\\_ACHPR\\_052006.pdf](http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/RSG_stmt_ACHPR_052006.pdf)>.

a exprimé le souhait d'accroître la communication et la coopération avec la Commission dans son ensemble.

### **C. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

48. Le Représentant, le projet Brookings-Bern, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont coparrainé la première Conférence régionale sur le déplacement de personnes en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja (Nigéria) du 26 au 28 avril 2006. Plus de 70 personnes y ont participé, dont des représentants des gouvernements de la CEDEAO, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du secrétariat de la CEDEAO, des organisations non gouvernementales locales et internationales, des organismes des Nations Unies et des gouvernements donateurs, ainsi que des experts indépendants. Après avoir examiné les tendances actuelles du phénomène dans la région, les participants ont élaboré des recommandations à l'intention des autorités nationales, des organismes régionaux et des organisations internationales pour prévenir et gérer le problème du déplacement. Ils ont recommandé notamment l'adoption de lois et de politiques en matière de déplacement interne, l'amélioration de la collecte des données sur le nombre, la situation et les besoins des personnes déplacées et l'intégration des questions de protection aux opérations de maintien de la paix de la CEDEAO<sup>6</sup>.

49. À l'issue de la Conférence, le Représentant a rencontré le Secrétaire exécutif adjoint de la CEDEAO et le Directeur du Département des affaires humanitaires pour examiner les mesures que la Commission pouvait prendre, compte tenu des recommandations des participants. Le Représentant et le directeur adjoint du projet Brookings-Bern ont promis d'aider la CEDEAO à s'attaquer aux problèmes de déplacement interne dans la région et souhaité que la coopération se poursuive entre les deux organismes. Le Représentant a proposé d'inscrire la question du déplacement interne à l'ordre du jour des réunions des ministres et de celles des chefs d'État et de désigner officiellement un agent de liaison pour le déplacement interne au secrétariat de la CEDEAO. Le Représentant a également soutenu une des principales recommandations de la conférence, à savoir la possibilité d'adopter à long terme un protocole sur le déplacement interne en Afrique de l'Ouest, afin de compléter les travaux menés par l'Union africaine sur un protocole pour tout le continent africain.

### **D. Conseil de l'Europe**

50. Depuis son dernier rapport, le Représentant a été invité deux fois par le Conseil de l'Europe à examiner des questions relatives aux personnes déplacées en Europe : d'abord pour participer à l'élaboration de la recommandation 2006/6 sur les personnes déplacées adoptée par le Comité des ministres en avril 2006, rappelant les droits fondamentaux de ces personnes en vertu de la loi européenne sur les droits de l'homme et soulignant la volonté du Conseil d'intégrer les Principes directeurs dans le droit interne et la politique des États membres; et plus récemment, en juin

---

<sup>6</sup> Le rapport de la conférence, y compris les conclusions et recommandations, est disponible à l'adresse <[http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/conferences/ecowas\\_rpt.htm](http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/conferences/ecowas_rpt.htm)>.

2006, pour parler devant la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire au sujet de la situation des personnes déplacées dans leur propre pays en Europe méridionale.

## **E. Union européenne**

51. Récemment, le Représentant s'est rendu à Bruxelles pour étudier les possibilités de coopération avec l'Union européenne. Il se félicite de la désignation d'un agent de liaison au sein de la direction politique de l'Union européenne et encourage les directions générales, notamment l'Office humanitaire de la Communauté européenne, à faire de même. Il se réjouit d'avance d'une collaboration accrue avec l'Union européenne dans les débats qui se poursuivront plus tard dans l'année.

## **V. Prise en compte des droits de l'homme dans les interventions du système des Nations Unies concernant les déplacements internes**

52. Dans le système des Nations Unies, et en particulier dans le cadre du processus de réforme humanitaire et de l'adoption d'une « approche par groupe », le Représentant a proposé une conception de la protection qui s'inspire de l'ensemble des droits de l'homme concernant les personnes déplacées, y compris de leurs droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels (voir E/CN.4/2006/71, par. 4 à 8). L'année précédente, il a encouragé la reconnaissance des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées par une catastrophe naturelle. Sur le plan institutionnel, il a cherché à collaborer avec les organismes, nationaux et internationaux, afin d'améliorer l'analyse systématique et les interventions visant à répondre aux besoins de protection des personnes déplacées. Rédigeant le rapport, il a mis l'accent davantage sur la suite donnée à ses missions dans les pays par les organismes des Nations Unies.

53. Le Représentant participe régulièrement à diverses réunions des organisations humanitaires telles que le Comité permanent interorganisations, son groupe de travail et ses sous-groupes de travail comme le Groupe de travail sur la protection par groupes et l'équipe spéciale sur les droits de l'homme et l'action humanitaire. Bien qu'une participation effective nécessite beaucoup de ressources, le Représentant considère que cette participation est un aspect essentiel de son mandat, qui consiste à intégrer les droits de l'homme des personnes déplacées à tout le système des Nations Unies.

54. Un des aspects de la participation du Représentant est d'apporter une contribution directe à l'élaboration de divers documents destinés à améliorer la protection des personnes déplacées en particulier et des civils en général. À titre d'exemple, tant son personnel que celui du projet Brookings-Bern contribuent aux activités menées par le Haut Commissariat pour les réfugiés afin d'élaborer un manuel pratique sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Représentant est en train de participer à la conception et à la mise au point définitive du manuel, dans lequel il consacrera un chapitre au cadre normatif concernant la protection des personnes déplacées et il félicite le Haut Commissariat d'avoir lancé

un projet aussi utile. Le Représentant a aussi contribué à l'élaboration du *Gender Handbook for Humanitarian Action* du Comité permanent interorganisations.

### **A. Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles**

55. À la suite du tsunami, des cyclones et des séismes désastreux qui sont survenus en 2004 et d'une visite de travail effectuée dans la région touchée par le tsunami, le Représentant a fait une évaluation de la protection des droits de l'homme dans le contexte particulier des catastrophes naturelles<sup>7</sup>. Notant l'absence de directives internationales destinées aux acteurs humanitaires s'occupant de la défense des droits de l'homme à la suite d'une catastrophe naturelle, le Représentant a lancé un dialogue à ce sujet avec le Comité permanent interorganisations et pris l'initiative d'élaborer des directives écrites. Après de nombreuses consultations avec les organisations humanitaires et des droits de l'homme, et sous la direction du Représentant, le Comité a adopté les directives opérationnelles (*Operational Guidelines on Human Rights in Natural Disaster*<sup>8</sup>) en juin 2006. Ces directives visent à fournir aux travailleurs humanitaires des conseils pratiques et concrets sur la manière d'apporter l'aide humanitaire sur le terrain à la suite d'une catastrophe naturelle en tenant compte des droits de l'homme. Elles ont été distribuées aux organisations humanitaires, ainsi qu'aux États intéressés, et sont en train d'être testées sur le terrain. Ayant été rédigées en anglais, leur traduction en français et en espagnol est en cours. Ces directives sont accompagnées d'un mode d'emploi, facilitant leur application sur le terrain.

### **B. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

56. Pendant la période considérée, le Représentant a élargi sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment a) en échangeant régulièrement des informations sur certaines situations où il y a des déplacés, y compris des comptes rendus de mission et des recommandations de suivi; b) en participant à des activités de programme telles que l'élaboration d'instruments de formation et de sensibilisation; et c) en coordonnant les missions de pays avec les représentants de pays et le personnel du Haut Commissariat. Le Représentant estime que l'appui reçu du Haut Commissariat rend son mandat plus efficace. Le Représentant et le Haut Commissaire pour les réfugiés ont signé un mémorandum d'accord en juillet 2006 pour confirmer le caractère complémentaire de leurs activités. Ils se sont engagés à coopérer afin d'être prêts à intervenir pour assurer la protection, l'aide, la réinsertion et les moyens de développement nécessaires aux personnes déplacées.

<sup>7</sup> Voir A/60/338, par. 38 à 60. Voir aussi *Protection of Internally Displaced Persons in Situations of Natural Disaster: A Working Visit to Asia by the Representative of the Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons*, disponible à l'adresse <[www.ohchr.org/english/issues/idp/Tsunami.pdf](http://www.ohchr.org/english/issues/idp/Tsunami.pdf)>.

<sup>8</sup> Les directives opérationnelles sont disponibles sur le site Web du Comité permanent interorganisations, à l'adresse <[www.humanitarianinfo.org/iasc](http://www.humanitarianinfo.org/iasc)>.

57. Le Représentant note avec satisfaction la responsabilité institutionnelle nouvelle que le Haut Commissariat pour les réfugiés a assumée en tant que chef de file du groupe mondial créé par le Comité permanent interorganisations pour la protection des personnes déplacées par un conflit et des populations se trouvant dans une situation d'urgence complexe.

### **C. Coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires**

58. Comme avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Représentant a conclu un accord de coopération officiel avec la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées et avec le Centre pour la surveillance des déplacements internes. Le Représentant et la Division entretiennent une relation de coopération afin de renforcer mutuellement leur action dans le système des Nations Unies. À titre d'exemple, les missions organisées par le Représentant dans les pays prioritaires pour la Division (Côte d'Ivoire et Colombie notamment) sont soigneusement coordonnées, l'accent étant mis sur un suivi auquel la Division participe de façon régulière. Parallèlement, le Représentant a contribué à une mission organisée par le Comité permanent interorganisations en Colombie. Le Représentant compte compléter le travail de la Division en se concentrant autant que possible sur les pays qui ne relèvent pas de la Division (pays balkaniques et transcaucasiens par exemple). Pour cette coopération, le Représentant et le chef de la Division échangent des informations tous les mois et leur personnel se rencontre régulièrement et examine les plans de travail respectifs tous les quelques mois.

59. Le Centre pour la surveillance des déplacements internes a beaucoup aidé le Représentant à étendre la portée de son mandat et à en amplifier l'effet. Il a notamment lancé récemment l'initiative de surveiller la manière dont les gouvernements appliquent les recommandations du Représentant et de lui en faire rapport. Deux rapports ont été déjà publiés au sujet des missions effectuées par l'ancien Représentant, Francis Deng, en Turquie et en Ouganda. Le Représentant a en outre participé à plusieurs activités de renforcement des capacités organisées par le Centre, dont un séminaire de formation des responsables en Turquie. À son tour, le Centre a assuré les services d'experts pour appuyer des projets entrepris par le projet Brookings-Bern, dont la conférence de la CEDEAO et les ateliers organisés en Ouganda mentionnés plus haut.

## **VI. Renforcement des capacités**

### **A. Cours de droit sur les aspects juridiques du déplacement interne**

60. Compte tenu du succès du cours pilote, qui avait été organisé pour les fonctionnaires et les dirigeants des États touchés par le problème du déplacement interne, le Représentant a décidé d'organiser le cours chaque année<sup>9</sup>. Le deuxième cours annuel, qui aura lieu en octobre 2006, accueillera aussi des participants de toutes les régions du monde. Ce cours est organisé en coopération avec l'Institut

<sup>9</sup> Pour une description plus complète du cours proposé, voir E/CN.4/2006/71, par. 56.

international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et avec le concours du projet Brookings-Bern.

## **B. Manuel sur l'application nationale des principes directeurs relatifs au déplacement interne à l'intention des législateurs et des dirigeants**

61. Faisant suite à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États de « prendre l'engagement de promouvoir l'adoption des [Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur pays] dans le cadre de la législation nationale » (A/59/2005, par. 210), le Représentant continue de travailler sur un manuel d'application nationale, avec l'appui du projet Brookings-Bern<sup>10</sup>. Il prévoit que ce manuel aidera les gouvernements à concevoir et à appliquer leur politique et leur législation conformément aux principes directeurs. À partir des travaux déjà faits par les États Membres qui ont déjà adopté une législation et une politique de protection des personnes déplacées, le manuel sélectionnera les meilleures pratiques suivies dans le monde. Des études portant sur l'application nationale ont été menées et seront examinées au cours d'une réunion d'experts prévue à Vienne en septembre et accueillie par le Gouvernement autrichien. Le Comité directeur prévoit de publier le manuel au milieu de 2007.

## **C. Guide des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme**

62. Pour mieux faire connaître les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et les voies de droit pour obtenir réparation, le projet Brookings-Bern, en consultation avec le Représentant, a publié récemment un guide des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme à l'intention des personnes déplacées et de leurs défenseurs<sup>11</sup>. Ce guide oriente pas à pas les personnes concernées vers les mécanismes régionaux et internationaux susceptibles de les défendre et de faire valoir leurs droits lorsque leur propre gouvernement ne les protège pas. En particulier, ce guide explique la manière d'adresser une requête et de porter des informations à l'attention du Conseil des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, des organes créés en vertu des traités, des organisations régionales, de la Banque mondiale et des banques régionales et autres organismes internationaux (y compris l'OIT, l'UNESCO et la Cour pénale internationale). Le Représentant espère que ce guide aidera les personnes déplacées à plaider leur cause.

## **D. Études sur les personnes déplacées et les processus de paix**

63. Dans sa dernière résolution concernant les personnes déplacées dans leur propre pays, la Commission des droits de l'homme a noté « qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des

---

<sup>10</sup> Pour un examen plus détaillé du projet, voir E/CN.4/2006/71, par. 54.

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse <[http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/2006\\_guidebook.htm](http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/2006_guidebook.htm)>.



personnes déplacées dans leur propre pays en considération, s'il y a lieu, dans les processus de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation »<sup>12</sup>. Donnant suite à cet objectif, le projet Brookings-Bern a fait faire une étude des moyens d'intégrer les questions de déplacement interne aux processus de paix et de faire en sorte que les personnes déplacées dans leur pays contribuent réellement aux processus de paix. Quatre études de cas seront effectuées à ce sujet en Colombie, en Géorgie, au Sri Lanka et au Soudan. Une table ronde consacrée à l'examen des conclusions du rapport sera organisée ultérieurement en 2006 et le rapport final sera publié au début de 2007. Le projet Brookings-Bern mènera une deuxième étude afin d'évaluer le rôle que la Commission de consolidation de la paix devrait jouer pour ce qui concerne la protection des droits des personnes déplacées.

### **E. Étude portant sur la fin du déplacement**

64. Pendant la période considérée, le projet Brookings-Bern a poursuivi la recherche entamée par le Représentant précédent, Francis Deng, sur des critères permettant aux gouvernements, aux autres acteurs nationaux et à la communauté internationale de voir si des solutions réellement viables à terme ont été trouvées pour les personnes déplacées. Une dernière consultation avec les experts a eu lieu en juin 2006. Le document final doit être publié au début de 2007.

## **VII. Autres activités**

### **A. Conférences**

65. En décembre 2005, le Représentant a parlé devant un forum national sur les déplacés aux Philippines organisé par la Commission nationale des droits de l'homme et l'ONG Balay. Il a aussi fait la communication principale à la réunion régionale de la Banque asiatique de développement à Manille, mettant l'accent sur l'importance d'une conception du déplacement fondée sur les droits. En collaboration avec le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le projet Brookings-Bern a aidé à organiser un atelier régional à Colombo, du 26 au 28 octobre 2005, avec la Commission sri-lankaise des droits de l'homme, sur le rôle des institutions de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits des personnes déplacées. Le Représentant a, par ailleurs, fait le principal exposé à une réunion sur le déplacement interne organisée par le projet Brookings-Bern en vue d'une conférence internationale sur les Arabes des marais du sud de l'Iraq, organisée à Londres en mars 2006 par la Fondation caritative internationale Amar. En juin 2006, il a fait une communication au colloque consacré aux droits politiques des personnes déplacées par un conflit organisé par l'Organisation internationale pour les migrations, soulignant qu'il importe beaucoup que les personnes déplacées puissent exercer leur droit de vote.

<sup>12</sup> Résolution 2005/46, par. 5.

## B. Déclarations à la presse

66. Suivant l'usage établi, le Représentant a fait des déclarations à la presse dans certaines situations où une action immédiate, publique et mondiale serait justifiée. Ces déclarations permettent de faire appel à divers acteurs pour qu'ils prennent des mesures afin de protéger les droits des personnes déplacées. En décembre 2005, à l'approche de la date du premier anniversaire du tsunami, le Représentant a fait une déclaration conjointe avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Miloon Kothari<sup>13</sup>. Vers la fin de juin 2006, il a publié un communiqué pour exprimer sa préoccupation au sujet de l'augmentation du nombre d'actes de violence – y compris d'attaques systématiques et mortelles – commis le long de la frontière entre le Tchad et le Soudan, qui avait provoqué le déplacement de plus de 50 000 personnes en quelques mois<sup>14</sup>. Le 21 juillet 2006, le Représentant s'est associé à cinq autres titulaires de mandat pour exprimer sa crainte que le conflit en cours au Liban, en Israël et à Gaza, de par ses conséquences humanitaires, menace gravement les droits de l'homme de la population civile<sup>15</sup>.

## VIII. Conclusions et recommandations

67. **Le Représentant se félicite d'avoir consolidé ses relations de travail avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales au cours de l'année précédente. Comme l'a conclu le Secrétaire général dans son examen du mécanisme, le mandat offre une occasion unique de parler de la sensibilisation et des droits, avec les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies, quant se pose un problème de déplacés. Il est particulièrement satisfait du fait que les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propres pays au Sommet mondial et vivement encouragé par les mesures novatrices prises actuellement par les organisations régionales pour aborder le problème des déplacés dans un environnement régional caractérisé par diverses situations particulières. Encouragé par le nombre croissant d'invitations et de demandes d'assistance de la part des gouvernements et des organisations, il reste attaché à un dialogue constructif avec ces entités.**

68. **Tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et s'appuyant sur l'examen effectué dans la partie précédente, le Représentant propose les recommandations suivantes.**

### **Aux gouvernements :**

69. **Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient élaborer des lois et des politiques visant la prévention du déplacement, la protection durant le**

<sup>13</sup> Disponible à l'adresse <[www.brookings.edu/fp/projects/idp/20051219\\_tsunami.htm](http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20051219_tsunami.htm)>.

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse <[www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0965D07583B55875C12571990057C78C?opendocument](http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/0965D07583B55875C12571990057C78C?opendocument)>.

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse <[www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/92D0EA109B3C8620C12571B20057FEE8?opendocument](http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/92D0EA109B3C8620C12571B20057FEE8?opendocument)>.

déplacement et la recherche de solutions viables, compatibles avec les Principes directeurs.

70. Les gouvernements qui ont adopté de telles lois et politiques doivent veiller à leur mise en œuvre. Cela consiste notamment à désigner un organe de liaison attaché au gouvernement, à attribuer une responsabilité bien définie quant aux obligations gouvernementales à cet égard (avec la responsabilisation correspondante) et à allouer assez de ressources à l'application locale.

71. Les gouvernements devraient reconnaître qu'ils doivent absolument se pencher sur les questions foncières – restitutions des biens, réparation et réforme agraire – pour promouvoir des solutions viables au problème du déplacement, qu'il s'agisse de retour, d'intégration locale ou de réinsertion.

72. Les gouvernements et les régions en transition politique, de même que les pays engagés dans un processus de paix, doivent faire en sorte que les droits et les besoins des personnes déplacées soient pris en compte dans toutes les négociations et dans tous les accords.

73. Les gouvernements devraient prêter une attention particulière aux groupes de personnes déplacées et potentiellement vulnérables, dont les besoins peuvent être différents de ceux du reste de la population – ménages dirigés par un enfant ou une femme, personnes âgées, personnes traumatisées et handicapées. Des mesures de protection spéciales pourraient être nécessaires pour aider ces groupes à trouver des solutions viables.

À l'intention des organisations régionales :

74. Les organisations régionales devraient continuer à s'efforcer de régler le problème des déplacés dans son contexte régional et prévoir des interventions qui reconnaissent les disparités culturelles et les besoins différents des déplacés, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

75. Dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait, les organisations régionales devraient prendre des mesures en vue d'élaborer ou de renforcer, à l'échelle régionale, des cadres normatifs pour défendre les droits de l'homme des personnes déplacées et d'en assurer l'application.

À l'intention des organismes et des équipes de pays des Nations Unies :

76. Les organismes des Nations Unies doivent a) redoubler d'efforts pour définir clairement la notion de protection des personnes déplacées d'une manière qui respecte leurs droits; et b) appliquer cette notion intégralement, notamment en évaluant l'effet de son adoption sur le mandat opérationnel de chaque organisme en particulier.

77. Les équipes de pays des Nations Unies devraient harmoniser leurs politiques opérationnelles avec les directives du Comité permanent interorganisations concernant les droits de l'homme et les catastrophes naturelles.

**À l'intention des donateurs et de la communauté internationale :**

**78. Les donateurs peuvent apporter une contribution essentielle en aidant les gouvernements à régler le problème des déplacés. Une fois qu'un gouvernement s'est engagé à adopter les lois, les politiques et les crédits budgétaires qui conviennent, les donateurs peuvent constituer un lien décisif qui facilite l'application intégrale des mesures de défense des droits des personnes déplacées.**

---